

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

LOT 2 :

MISSION DE C.S.P.S Niveau 2

CONTRAT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et de tous les documents qui y sont mentionnés, DECLARE connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des chantiers et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée,

Je m'ENGAGE ou j' ENGAGE le groupement dont je suis mandataire, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent contrat, à exécuter la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée dans le règlement de consultation.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Pièces particulières

- Le présent contrat et son annexe 1,
- Le mémoire justificatif.

Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.) issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- L'ensemble des textes concernant la sécurité et la protection de la santé en vigueur lors du mois d'établissement des prix défini à l'article 5.1 du présent contrat.

ARTICLE 4 - DEFINITION DE LA MISSION

4.1. Personne physique affectée à la mission de coordination

Le coordonnateur désigne, pour assurer la mission objet du présent contrat, la ou les personnes physiques suivantes :

Phase "Conception" : M..... ou son suppléant M.

Phase "Réalisation" : M.ou son suppléant M.

Le coordonnateur s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute situation l'obligeant à faire remplacer un intervenant ci-dessus désigné pour conduire la mission.

4.2. Contenu de la mission

La mission du coordonnateur de sécurité et de protection de la sante pour l'opération est de **niveau 2**.

4.2.1. En phase Conception

Au cours de la phase conception et d'élaboration du projet, le coordonnateur :

- Effectue une visite préalable du site ;
- Assiste aux réunions préliminaires avec le Maitre d'ouvrage et le Maitre d'oeuvre ;
- Ouvre le registre-journal de coordination ;
- Elabore le plan général de coordination a partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles ;

- Assiste le maitre d'ouvrage dans la rédaction de la déclaration préalable de travaux pour diffusion par le maitre d'ouvrage aux organismes officiels ;
- Veille à ce que cette déclaration soit affichée sur le chantier ;
- Constitue le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier.

4.2.2 En phase Réalisation

- Visites d'inspections communes sur le site avec les entreprises désignées avant leurs interventions (rappel des consignes à observer ou à transmettre relatives à la sécurité et à la protection de la santé ;
- Communiquer aux entreprises les consignes de sécurité ;
- Collecter et analyser les renseignements pour la rédaction des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Mise à jour du Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Mise à jour du DIUO ;
- Tenue du registre - journal ;
- Participation à chaque rendez-vous de chantier ;
- Visites de chantier et d'adaptation du PGCSPS et du DIUO avec remise au Maitre d'ouvrage.

Les visites devront être organisées régulièrement (Participation à chaque rendez-vous de chantier 1 fois par semaine). Outre les réunions de chantier prévues, le coordinateur SPS devra réaliser des visites inopinées.

Aucun travail supplémentaire ne sera rémunéré sans un accord préalable sur sa nature et son montant.

Un ordre de service complémentaire sera alors établi, le cas échéant, par le Maitre d'Ouvrage.

4.3. Durée de la mission

La mission commence à la date de notification du contrat par le maitre de l'ouvrage.

Elle s'achève après la levée de la dernière réserve dans le cadre de la réception des travaux et au plus tard à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

4.4. Autorité du coordonnateur

Le coordonnateur informe le maitre d'ouvrage et le maitre d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information est confirmée par écrit au maitre de l'ouvrage.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur prend les mesures nécessaires pour faire supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maitre d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants est soumis au maitre de l'ouvrage.

Le coordonnateur rend compte régulièrement au maître d'ouvrage de l'avancement et de l'évolution de la mission. Il adressera au maître de l'ouvrage par fax et courrier chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par semaine une copie du registre-journal..

4.5. Moyens donnés au coordonnateur

Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau du chantier et au matériel mis à disposition du Maître d'oeuvre pour ses différentes réunions.

Obligations du Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage communique au coordonnateur SPS à chaque phase tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - OFFRE

5.1. Conditions générales de l'offre de prix

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de :
août 2010.

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage : **695.000 euros H.T.**
(405.000€HT pour la construction du complexe périscolaire et 290.000€HT pour la réhabilitation/construction d'une partie de l'école)

5.2. Rémunération

Le présent marché sera décomposé en tranches :

- Tranche Ferme =
ESQ/APS pour l'ensemble des aménagements
APD/PRO/ACT/VISA/DET/AOR pour la construction du complexe périscolaire.
- Tranche conditionnelle =
APD/PRO/ACT/VISA/DET/AOR pour la réhabilitation/construction d'une partie de l'école.

La tranche conditionnelle pourra être affermie par ordre du service du maître d'ouvrage dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent marché.

Dans l'hypothèse où la tranche conditionnelle ne serait pas affermie, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par un prix global et forfaitaire.

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TRANCHE FERME

Total H.T. (en chiffres) : Euros H.T.
T.V.A. 19,6 % :Euros
Total T.T.C. (en chiffres) :Euros T.T.C.
(Montant en toutes lettres)

.....
.....Euros T.T.C.

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TRANCHE CONDITIONNELLE

Total H.T. (en chiffres) : Euros H.T.
T.V.A. 19,6 % :Euros
Total T.T.C. (en chiffres) :Euros T.T.C.

(Montant en toutes lettres)

.....
.....Euros T.T.C.

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES : TRANCHE FERME ET CONDITIONNELLE

Total H.T. (en chiffres) : Euros H.T.
T.V.A. 19,6 % :Euros
Total T.T.C. (en chiffres) :Euros T.T.C.

(Montant en toutes lettres)

.....
.....Euros T.T.C.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission et notamment les vacations et déplacements nécessaires durant la période de garantie de parfait achèvement ainsi que l'assistance du coordonnateur SPS à toutes les réunions de chantier à raison d'une par semaine au moins pendant l'exécution des ouvrages.

La décomposition du prix global et forfaitaire et du temps d'intervention est jointe en annexe 1.

5.3. Révision du prix

Le prix est révisable.

La révision est appliquée à partir 12ème mois échu (m12) qui suit le mois m0 et interviendra annuellement.

Elle est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision C1 arrondi au millième supérieur et donné par la formule :

$$C = 0,20 + 0,80 \text{ Im/Io}$$

dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est le mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Par ailleurs, en cas de disparition de l'indice en cours d'exécution du présent marché, il sera procédé à son remplacement par application de l'indice correspondant ultérieurement paru.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte :

Compte ouvert au nom de :

Sous le numéro :

Banque :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Le montant de chaque acompte sera déterminé par le maître d'ouvrage en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'une demande d'acompte présentée par le coordonnateur S.P.S. et envoyé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Antoine-du-Rocher -6 rue des Ecoles - 37360 SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

L'acompte correspond au montant des sommes dues au coordonnateur S.P.S. pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs.

Pour le versement du solde, le coordonnateur S.P.S. adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement des sommes dues en exécution du présent contrat est effectué par mandat administratif dans le délai de paiement de 30 jours à partir de la date de réception des situations (acomptes et solde).

Tout dépassement de délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire du règlement, calculés selon les dispositions du décret 2008 - 1550 du 31 décembre 2008.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le coordonnateur doit, sous peine d'annulation du contrat, contracter une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pendant la construction ou après réception des travaux par l'exécution de sa mission.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du contrat aux frais et risques du coordonnateur

ARTICLE 8 - PENALITES DE RETARD

Toute absence à une réunion où le coordonnateur SPS aura été dûment convoqué ou tout manquement au principe de la présence minimale décrite au présent contrat, pourra entraîner une pénalité forfaitaire de 45 €, déduite du décompte correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation du marché aura lieu par application des articles 29 à 36 inclus du CCAG - PI.

9.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 4%.

9.2. Résiliation aux torts du titulaire

Si le présent contrat est résilié aux torts du titulaire, la fraction des prestations déjà accomplies par le coordonnateur SPS et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG - PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, en cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du coordonnateur SPS portant sur les domaines concernés par le présent contrat, celui-ci sera résilié sans indemnité.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option retenue en ce qui concerne l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet.

► Pièces à annexer par le titulaire du présent contrat dans le cas suivant :

- En cas de co-traitance :

Dans le cas d'un groupement, le candidat joindra les annexes relatives à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants.

Fait en un seul original à.....le.....

Mention manuscrite « *Lu et approuvé* » + cachet et signature du COORDONNATEUR SPS :

A.....le.....

LE POUVOIR ADJUDICATEUR représenté par Madame le Maire, Madame Suzel ROUMEAS.